

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2018-5131-2** (17-1553-1)  
**C-2018-5132-2** (17-1553-2,3)

LE 26 OCTOBRE 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD W. IUTICONE,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

La sergente **ISABELLE MASSÉ**, matricule 143  
L'agent **JEAN-PIERRE ST-LAURENT**, matricule 149  
L'agent **MAXIME VALIQUETTE**, matricule 313  
Membres de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

---

## DÉCISION

---

## CITATIONS

### **C-2018-5131-2**

[1] Le 19 décembre 2018, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière la sergente Isabelle Massé, matricule 143, membre de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes :

1. Laquelle, dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 2 juillet 2017, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

### **C-2018-5132-2**

[2] Le même jour, le Commissaire dépose au Comité la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jean-Pierre St-Laurent, matricule 149 et Maxime Valiquette, matricule 313, membres de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes :

1. Lesquels, dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 2 juillet 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en utilisant un faux prétexte pour pénétrer dans la résidence de monsieur François Bélanger-Lachapelle, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 2 juillet 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en pénétrant illégalement dans la résidence de monsieur François Bélanger-Lachapelle;
3. en arrêtant illégalement monsieur François Bélanger-Lachapelle;
4. en détenant illégalement monsieur François Bélanger-Lachapelle. »

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[3] MM. François Bélanger-Lachapelle et Christian Dufresne ainsi que M<sup>me</sup> Marie Lachapelle ont témoigné pour le Commissaire. Les agents Jean-Pierre St-Laurent et Maxime Valiquette ont témoigné pour leur défense.

[4] Le procureur des policiers a informé le Comité que l'agent Valiquette rendrait le même témoignage que l'agent St-Laurent, exception faite de quelques précisions.

[5] Au début de l'audience, la procureure du Commissaire a informé le Comité que, à l'égard de la citation C-2018-5131-2, elle n'aura aucune preuve à offrir contre la sergente Isabelle Massé. Elle demande au Comité de rejeter la citation contre la policière.

[6] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[7] **REJETTE** la citation C-2018-5131-2 portée contre la sergente **ISABELLE MASSÉ**.

## FAITS

### Preuve du Commissaire

[8] M. Bélanger-Lachapelle témoigne que, le 2 juillet 2017, il revient d'un voyage de pêche. Pour le retour, c'est son ami, Frédéric, qui prend le volant de son camion Dodge Ram. M. Bélanger-Lachapelle, alors passager, s'endort.

[9] Lorsqu'il se réveille, il constate que le camion est sorti de la route et qu'ils se trouvent dans un fossé à proximité de sa résidence. Heureusement, il n'est pas blessé.

[10] Les deux hommes quittent les lieux et marchent en direction de la maison de M. Bélanger-Lachapelle. Frédéric constate qu'il a oublié les clés de son véhicule qui est stationné devant la maison de M. Bélanger-Lachapelle dans le camion accidenté. Il rebrousse chemin pour aller les chercher.

[11] M. Bélanger-Lachapelle continue à marcher en direction de sa résidence. Environ 700 mètres séparent l'endroit où le camion a quitté la route de sa résidence. Il voit son ami tenter de sortir le camion du fossé. Il est mécontent en raison du bruit occasionné par la manœuvre.

[12] Frédéric revient à pied et une dispute survient entre les deux hommes avant qu'il quitte les lieux.

[13] M. Bélanger-Lachapelle entre chez lui et va se coucher. Sa mère, M<sup>me</sup> Marie Lachapelle et son beau-père, M. Christian Dufresne, dorment.

[14] M. Dufresne entend son beau-fils entrer. Plus tard, il entend cogner à la porte d'entrée et il s'y rend pour l'ouvrir. Deux policiers sont là et l'un de ceux-ci demande s'il est François Bélanger-Lachapelle. Il répond que non et s'identifie, en ajoutant qu'il est son beau-père.

[15] M. Dufresne est informé qu'il y a eu un accident impliquant le véhicule de son beau-fils. Les policiers lui demandent s'ils peuvent entrer pour vérifier s'il est blessé. Il les laisse entrer dans la cuisine avant d'appeler sa conjointe et de lui dire que des policiers sont dans la maison.

[16] M<sup>me</sup> Lachapelle s'y présente. Les policiers lui demandent s'il est possible de rencontrer son fils, car son camion est accidenté et ils veulent s'assurer qu'il n'est pas blessé. Elle demande aux policiers de demeurer dans la cuisine pendant qu'elle va le chercher.

[17] Elle le réveille et lui dit que les policiers veulent lui parler. Quatre ou cinq minutes s'écoulent avant qu'il se présente avec sa mère dans la cuisine.

[18] Un policier informe M. Bélanger-Lachapelle que son camion est dans le fossé et lui demande s'il l'a conduit. Il répond par la négative. Le policier lui dit qu'il sent l'alcool et lui demande de souffler dans l'appareil. Il refuse. Le policier lui dit qu'il doit souffler. Il refuse de nouveau, en ajoutant qu'il n'a pas conduit.

[19] M. Dufresne est alors dans le couloir et entend son beau-fils dire à plusieurs reprises qu'il n'a pas conduit et qu'il refuse de passer le test de l'ivressomètre. Il ne se souvient pas s'il y a eu des questions sur son état de santé.

[20] Le policier met M. Bélanger-Lachapelle en état d'arrestation pour avoir conduit avec les facultés affaiblies et il lui fait la lecture de ses droits. Aucune question ne lui a été posée sur son état de santé.

[21] Dans le véhicule de police, il demande aux policiers de lui donner une chance. Il leur dit qu'il a « pogné le ditch ».

[22] Au poste de police, on lui demande de souffler dans l'appareil. Il refuse. On lui demande de signer un document. Il refuse de le signer. Les policiers le reconduisent chez lui.

[23] Par la suite, des accusations de conduite avec les facultés affaiblies et de refus de se soumettre au test de l'ivressomètre sont portées puis retirées.

[24] M. Bélanger-Lachapelle intente une poursuite civile réclamant 15 000 \$ à la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.

[25] Le 27 février 2019, la Cour du Québec rend jugement<sup>1</sup> et rejette sa demande.

### **Preuve policière**

[26] À 4 h 35, un homme appelle le 9-1-1. Il informe la répartitrice qu'il a entendu un bruit qui l'a réveillé sur la rue du Parc, à St-Joseph-du-Lac. Il a vu un véhicule dans un fossé. Un homme est sorti du véhicule et il ne semblait pas blessé. Il pense qu'il s'agit d'un homme qui demeure sur sa rue et l'a vu marcher vers son domicile.

[27] À 4 h 37, pendant leur patrouille à bord de leur véhicule de police, les agents St-Laurent et Valiquette reçoivent un appel de la répartitrice disant qu'un témoin vient d'entendre un véhicule entrer dans un fossé et que la personne qui était à bord a quitté les lieux.

[28] Les policiers se présentent sur les lieux de l'accident et constatent que le camion est enlisé sur le côté à 45° et qu'il a parcouru environ 40 mètres dans le fossé.

[29] L'agent St-Laurent touche le capot du camion et il constate qu'il est encore chaud. Il ouvre la portière et voit une cannette de bière entre les sièges avant.

[30] Sur les lieux de l'accident, l'agent Valiquette parle au témoin, qui est sur son balcon, pendant que son collègue vérifie l'intérieur du camion.

[31] Le témoin informe l'agent Valiquette que son voisin qui habite au bout de la rue circule souvent comme un fou et lui indique la direction prise par l'homme.

[32] L'agent Valiquette a mentionné lors de l'audience que les informations qu'ils avaient obtenues du témoin indiquaient que la personne portait une casquette, un manteau brun, des bottes de travail et que, lorsqu'elle est sortie du camion, elle s'est dirigée vers la rivière. Le témoin l'a regardée attentivement alors qu'elle verrouillait les portières et quittait les lieux seule et elle ne lui est pas apparue blessée.

[33] Pour l'agent St-Laurent, avec ce qu'ils ont comme informations, la personne n'a pas de blessure apparente. Ils ne sont pas devant un trauma majeur.

[34] L'agent St-Laurent enquête sur la plaque d'immatriculation du camion au Centre de renseignements policiers du Québec et il obtient l'adresse du propriétaire. Il s'agit de François Bélanger-Lachapelle.

---

<sup>1</sup> Pièce P-3.

[35] L'écoute des ondes radio<sup>2</sup> révèle ce qui suit concernant une partie des échanges entre la répartitrice (R) et l'agent St-Laurent (P) :

« [...] »

R : 4 h 37 min. 21 sec. adresse inexacte mais possiblement à l'avant du [...] y aurait un véhicule dans le fossé l'individu serait sorti de son véhicule donc pas blessé.

R : 4 h 38 min. 07 sec. voisin qui n'a pas vu l'accident c'est juste qu'il a entendu ça l'a réveillé.

R : 4 h 43 min. 34 sec. un Dodge Ram 2004 bleu doit être immatriculé oui au nom de François Lachapelle de la rue [...]

P : 4 h 44 min. 04 sec. le moteur, ben le moteur, le hood est encore chaud, y doit être retourné chez eux.

R : 4 h 44 min. 46 sec. je peux peut-être essayer de rappeler mon demandeur voir s'il y l'avait pas vu quitter dans une certaine direction là j'imagine qu'il doit être chez lui mais.

P : 4 h 44 min. 56 sec. ouin ben oui si t'as un demandeur qui peut me donner une description minimalement de quelqu'un qui est sorti de là ça peut être bon.

P : 4 h 45 min. 12 sec. parce qu'on le voit là y a tranquillement y est allé euh glissé dans le fossé pis ben y a spinné pas mal pour en sortir fait qui soit y s'est endormi ou qui y était pas mal paf là.

P : 4 h 46 min. 29 sec. ça donnait quoi l'adresse du [...]

R : 4 h 46 min. 40 sec. le [...]

R : 4 h 48 min. 06 sec. donc c'est ça lui le demandeur dans le fond nous appelle du donc euh il serait parti là vers le fond de la rue pas vers le chemin principal là de l'autre côté donc vers chez lui à pied il porterait possiblement là euh un manteau brun avec une casquette ça serait pas la première fois qu'il aviserait euh ce conducteur là pour la vitesse apparemment là que le demandeur était pas loin de nous faire une plainte là pour la police pour la vitesse récurrente c'est quand même dangereux pour les enfants dans le secteur il passerait souvent euh rapidement.

P : 4 h 52 min. 6 sec. euh une cannette de Bud ouverte entre le banc du passager et du conducteur. »

---

<sup>2</sup> Pièce CP-8. Le Comité ne reproduit pas dans ce texte l'adresse ou les adresses de l'intervention ni l'entièreté des échanges enregistrés sur les ondes radio.

[36] Les agents St-Laurent et Valiquette se rendent à l'adresse du domicile de M. Bélanger-Lachapelle.

[37] Pendant ce temps, un troisième policier, l'agent Yann Lebrun, rencontre l'homme qui a signalé la sortie de route au 9-1-1. Ce dernier lui raconte ce qu'il a vu.

[38] L'agent St-Laurent a témoigné qu'il est du devoir des policiers de vérifier l'état de santé de la personne qui a été impliquée dans un accident, même si un témoin dit que la personne ne semblait pas être blessée.

[39] Les agents St-Laurent et Valiquette se présentent au domicile de M. Bélanger-Lachapelle. L'agent St-Laurent frappe à la porte et M. Dufresne ouvre. Il l'informe que le camion de M. Bélanger-Lachapelle a été impliqué dans un accident de la route et que le véhicule se trouve dans un fossé. Ils sont là pour vérifier son état de santé.

[40] M. Dufresne leur dit d'entrer dans la maison, qu'il n'y a pas de problème, avant que M. Dufresne aille chercher M<sup>me</sup> Lachapelle.

[41] L'agent St-Laurent répète à M<sup>me</sup> Lachapelle la raison qu'il a donnée à M. Dufresne pour entrer dans la résidence, soit qu'ils veulent vérifier l'état de santé de son fils.

[42] Pendant les quelques minutes d'attente, alors que M<sup>me</sup> Lachapelle va chercher son fils, l'agent St-Laurent s'entretient avec l'agent Lebrun sur son cellulaire. Ce dernier est avec le témoin qui a signalé la sortie de route à la police et il prend sa déclaration. Il apprend de sa conversation avec l'agent Lebrun que le témoin n'a vu qu'une seule personne près du véhicule et que cette personne ne pouvait pas être identifiée, car il faisait noir.

[43] M<sup>me</sup> Lachapelle et son fils arrivent dans la cuisine.

[44] L'agent St-Laurent informe M. Bélanger-Lachapelle qu'ils sont venus vérifier son état de santé, savoir s'il est blessé et lui demander s'il est correct.

[45] M. Bélanger-Lachapelle leur répond qu'il dormait. L'agent St-Laurent lui dit alors qu'il constate qu'il a bu, qu'il a les facultés affaiblies et la mise en garde lui est donnée.

[46] Pour l'agent St-Laurent, il est évident que M. Bélanger-Lachapelle a les facultés affaiblies. Ses paupières sont lourdes, il y a une forte odeur d'alcool, son discours et sa prononciation sont lents. Le policier a des motifs raisonnables et probables de croire que M. Bélanger-Lachapelle conduisait le camion.

[47] À 4 h 55, l'agent St-Laurent informe M. Bélanger-Lachapelle qu'il est en état d'arrestation pour conduite avec les facultés affaiblies et il lui fait la lecture de ses droits. La pose des menottes est effectuée.

[48] L'agent Valiquette est en accord avec la démarche entreprise par son collègue.

[49] L'agent St-Laurent demande à M. Bélanger-Lachapelle de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un alcootest. Ce dernier refuse de souffler dans l'appareil.

[50] À 5 h 5, les policiers le conduisent au poste. Pendant le transport, l'agent St-Laurent rapporte que M. Bélanger-Lachapelle leur dit qu'il a mis son camion « dans le ditch » et leur demande s'ils peuvent s'arranger.

[51] Au poste, M. Bélanger-Lachapelle refuse à deux reprises de souffler dans l'appareil. À 6 h 33, il est reconduit chez lui par les deux policiers.

[52] M. Bélanger-Lachapelle a été accusé de conduite avec les facultés affaiblies et du refus de souffler dans l'appareil.

[53] Les deux chefs d'accusation ont été retirés par le procureur aux poursuites criminelles et pénales qui a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir, étant donné que personne n'avait placé M. Bélanger-Lachapelle au volant du camion.

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **C-2018-5132-2**

#### **Chefs 1 et 2**

[54] Le Commissaire reproche aux agents St-Laurent et Valiquette d'avoir abusé de leur autorité en utilisant un faux prétexte pour pénétrer à l'intérieur de la résidence de M. Bélanger-Lachapelle, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code) (chef 1), et de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en pénétrant illégalement dans la résidence de M. Bélanger-Lachapelle, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code (chef 2).

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.



[55] Le procureur des policiers soutient que les agents étaient justifiés de pénétrer chez M. Bélanger-Lachapelle et il appuie notamment sa position par le dépôt, devant le Comité, d'un jugement rendu le 27 février 2019 par la Cour du Québec, division des petites créances<sup>4</sup>, à la suite d'une poursuite en dommages introduite par M. Bélanger-Lachapelle à l'encontre de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.

[56] Dans son jugement, la Cour du Québec a conclu qu'il n'y a pas lieu d'accorder les dommages réclamés, car les policiers n'avaient pas commis de faute engendrant un préjudice, en procédant à l'arrestation de M. Bélanger-Lachapelle.

[57] Bien que dans le jugement de la Cour du Québec<sup>5</sup> le juge considère l'arrestation de M. Bélanger-Lachapelle comme étant valide aux fins de la poursuite civile, il se questionne à savoir si les policiers auraient plutôt dû lui demander de sortir à l'extérieur de la maison avant de procéder à son arrestation et au cas de refus de sa part, obtenir une autorisation judiciaire pour leur permettre d'entrer dans la maison. Il ajoute que cela aurait pu avoir une importance s'il y avait eu un procès criminel<sup>6</sup>. Son commentaire s'applique aussi à l'instance déontologique.

[58] Or, le Comité n'est pas saisi de la même question. Le Comité doit déterminer si les agents St-Laurent et Valiquette ont utilisé un faux prétexte pour entrer dans le domicile de M. Bélanger-Lachapelle et, dans l'affirmative, si le fait d'utiliser un faux prétexte est une faute déontologique.

[59] Pour ce faire, le Comité doit examiner la raison verbalisée par l'agent St-Laurent pour entrer dans la résidence de M. Bélanger-Lachapelle.

[60] Rappelons que les policiers ont témoigné que le but de leur visite chez M. Bélanger-Lachapelle était uniquement de s'assurer de son bon état de santé, comme ils l'ont annoncé à M. Dufresne.

[61] C'est d'ailleurs ce qu'ils ont verbalisé à M. Dufresne pour s'inviter à l'intérieur du domicile et qu'ils répèteront à M. Bélanger-Lachapelle. Ils ne parlent pas d'enquête ni ne mentionnent qu'ils aimeraient savoir pourquoi le camion est sorti de la route.

[62] Reprenons les constatations faites par les agents St-Laurent et Valiquette sur les lieux de l'accident, les informations obtenues de la répartitrice et les échanges entre l'agent St-Laurent et la répartitrice avant qu'ils se présentent au domicile de M. Bélanger-Lachapelle.

---

<sup>4</sup> Pièce P-3.

<sup>5</sup> Pièce P-3.

<sup>6</sup> Pièce P-3, aux par. 76 et 77.

[63] Pour l'agent St-Laurent, l'information recueillie avant de se présenter chez M. Bélanger-Lachapelle veut qu'une seule personne soit sortie du camion, qu'une seule personne ait été vue autour du camion et qu'une cannette de bière ait été repérée entre le siège conducteur et le siège passager. D'ailleurs, il fait mention de ce dernier élément sur les ondes radio avant de se rendre chez M. Bélanger-Lachapelle.

[64] L'agent St-Laurent a entendu la répartitrice mentionner, à deux reprises, que la personne ayant été vue sortir du camion ne semblait pas blessée et qu'elle avait quitté les lieux en marchant. Pour sa part, l'agent Valiquette a reçu la même information venant du témoin.

[65] Bien qu'il ne le mentionne pas devant le Comité, les communications tenues avec la répartitrice établissent clairement que, peu après avoir touché le capot du camion et avoir constaté qu'il était encore chaud, l'agent St-Laurent soupçonnait déjà M. Bélanger-Lachapelle d'avoir conduit sous l'effet de l'alcool. Il le mentionne à la répartitrice en lui disant que le conducteur s'était « soit endormi » ou qu'il était « pas mal paf »<sup>7</sup>.

[66] L'agent Valiquette a demandé au témoin de lui décrire la personne et a obtenu une bonne description des vêtements qu'elle portait et, de nouveau, le témoin a précisé que cette personne était seule et qu'elle n'était pas blessée.

[67] Ces informations pouvaient permettre à l'agent St-Laurent d'avoir des motifs subjectifs de croire que M. Bélanger-Lachapelle avait conduit le camion alors que ses facultés étaient peut-être affaiblies par l'alcool. Ces motifs, s'ils ont été formés dans l'esprit de l'agent, ne sont cependant pas des motifs d'un point de vue objectif. Au surplus, lorsque l'agent St-Laurent se présente à la résidence de M. Bélanger-Lachapelle, il n'a pas de confirmation que celui-ci était au volant du véhicule au moment de sa sortie de route.

[68] Même s'il avait des motifs de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de M. Bélanger-Lachapelle justifiant de lui faire passer un test de dépistage, il aurait dû d'abord confirmer l'identité du conducteur du véhicule accidenté, ce qui n'a pas été fait.

[69] Lorsqu'il se présente au domicile de M. Bélanger-Lachapelle, il est en mode enquête.

---

<sup>7</sup> Pièce CP-8.

[70] Si le seul motif de l'agent St-Laurent pour demander à entrer dans la résidence et à voir M. Bélanger-Lachapelle était de remplir son devoir d'assistance, comme il en a témoigné devant le Comité, il aurait pu s'en acquitter sans entrer dans la résidence. Ainsi, il aurait pu demander à M. Dufresne d'aller s'assurer que son beau-fils n'était pas blessé et qu'il n'avait pas besoin d'assistance. Le Comité n'a aucune raison de croire que l'agent St-Laurent est plus qualifié que M. Dufresne ou M<sup>me</sup> Lachapelle pour évaluer son état, d'autant plus que c'est au poste qu'il l'emmènera et non pas à l'hôpital.

[71] L'agent St-Laurent pouvait aller frapper à la porte, mais il se devait d'annoncer les motifs réels pour lesquels il voulait en franchir le seuil.

[72] M. Dufresne et M<sup>me</sup> Lachapelle ont renoncé à leur droit à la vie privée en permettant à l'agent St-Laurent d'entrer à l'intérieur de leur résidence sur la foi de la déclaration de l'agent St-Laurent qu'il voulait s'assurer de l'état de santé de M. Bélanger-Lachapelle.

[73] L'invitation n'aurait peut-être pas été acquise aussi facilement si l'agent avait dit à M. Dufresne qu'il souhaitait entrer et voir M. Bélanger-Lachapelle, car son véhicule était accidenté non loin de la maison, et qu'il voulait faire enquête.

[74] Le but du policier allait au-delà de l'état de santé de M. Bélanger-Lachapelle. Il y avait un but subsidiaire et ce but n'a pas été divulgué. Ainsi, M. Dufresne ne pouvait connaître ou envisager les conséquences que son geste pouvait avoir à l'égard de M. Bélanger-Lachapelle et ainsi n'a pas donné un consentement libre et éclairé, en raison du faux prétexte. M. Dufresne a peut-être acquiescé et obtempéré à la demande de l'agent St-Laurent, mais il n'a pas réellement consenti à l'entrée des policiers.

[75] Le Comité conclut que le policier n'a pas divulgué sa réelle motivation dans le but de s'assurer d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la résidence. Le consentement n'aurait probablement pas été donné s'il avait divulgué l'objet prépondérant de sa visite, à savoir la validation de ses soupçons et la validation de l'identité de l'auteur de la commission de l'acte criminel. De ce fait, le consentement était vicié.

[76] Le policier n'a certes pas à divulguer tous les détails de son enquête, mais doit à tout le moins s'assurer de donner les informations pertinentes du but de sa visite afin de permettre au citoyen de donner un consentement libre et éclairé à l'autorisation de pénétrer dans sa résidence. L'agent St-Laurent, agissant comme il l'a fait, a donné un faux prétexte, il a utilisé un subterfuge pour poursuivre son enquête et cela constitue une faute déontologique.

[77] Comme la Cour du Québec le mentionnait dans l'affaire *Boucher*<sup>8</sup> :

« [32] Ni la doctrine de la prise en chasse ni l'article 529.3 C.cr. n'autorisent un policier à entrer dans une résidence à d'autres fins que d'y arrêter une personne fugitive. Ces pouvoirs ne peuvent pas être invoqués par un policier qui désire pénétrer dans des lieux privés pour y poursuivre son enquête. » (Références omises)

[78] En 1997, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Feeney*<sup>9</sup> revisite l'étendue de la protection du droit à la vie privée à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>10</sup>. Par cet arrêt, la Cour impose un cadre encore plus restreignant aux opérations policières.

[79] Encore récemment, la Cour suprême du Canada nous rappelle, dans l'arrêt *Jarvis*<sup>11</sup>, toute l'importance à être donnée à la protection de la vie privée :

« [130] [...] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'importance d'être à l'abri de toute ingérence chez soi. Par exemple, en 1604, la cour a dit dans *Semayne's Case* [TRADUCTION] “[q]ue la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos...” » (Références omises) (*sic*)

[80] Vu ce qui précède, le Comité est d'avis que l'agent St-Laurent a utilisé un faux prétexte pour pénétrer dans le domicile de M. Bélanger-Lachapelle et mener une enquête afin de recueillir des éléments de preuve.

[81] Il convient de rappeler que l'agent Valiquette a validé la démarche entreprise par l'agent St-Laurent. En agissant ainsi, il a fait partie de cette aventure commune. À cet effet, le Comité réfère à l'affaire *Gingras*<sup>12</sup> où il écrit :

« [93] Pour conclure à une aventure commune, la preuve d'une entente formelle n'est pas nécessaire : la participation volontaire suffit. L'ignorance du bien-fondé de sa pertinence démontre à quel point les policiers sont indifférents à la légitimité de leur intervention. Dans ces circonstances, les actions des uns sont les actions des autres et le degré de responsabilité devient affaire de sanction. »

[82] Pour tous ces motifs, le Comité conclut que les agents St-Laurent et Valiquette ont dérogé à l'article 6 du Code, en utilisant un faux prétexte pour pénétrer à l'intérieur de la résidence de M. Bélanger-Lachapelle (chef 1), et qu'ils ont dérogé à l'article 7 du Code, en pénétrant illégalement dans la résidence de M. Bélanger-Lachapelle (chef 2).

---

<sup>8</sup> *R. c. Boucher*, 2020 QCCQ 2017 (CanLII).

<sup>9</sup> *R. c. Feeney*, 1997 CanLII 342 (CSC).

<sup>10</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

<sup>11</sup> *R. c. Jarvis*, 2019 CSC 10 (CanLII).

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gingras*, 2006 CanLII 81601 (QC CDP).

### **Chef 3**

[83] Le Commissaire reproche aux agents St-Laurent et Valiquette d'avoir arrêté illégalement M. Bélanger-Lachapelle, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

[84] Considérant les conclusions du Comité aux chefs 1 et 2 de la citation, il s'ensuit que M. Bélanger-Lachapelle a été arrêté illégalement et que les agents St-Laurent et Valiquette ont dérogé à l'article 7 du Code.

### **Chef 4**

[85] Le Commissaire reproche aux agents St-Laurent et Valiquette d'avoir détenu illégalement M. Bélanger-Lachapelle, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

[86] Vu l'arrestation illégale de M. Bélanger-Lachapelle, il s'ensuit que ce dernier a été détenu illégalement.

[87] Pour ce motif, le Comité conclut que les agents St-Laurent et Valiquette ont dérogé à l'article 7 du Code.

[88] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

## **C-2018-5132-2**

### **Chef 1**

[89] **QUE** l'agent **JEAN-PIERRE ST-LAURENT** a dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser un faux prétexte pour pénétrer à l'intérieur de la résidence);

[90] **QUE** l'agent **MAXIME VALIQUETTE** a dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser un faux prétexte pour pénétrer à l'intérieur de la résidence);

### **Chef 2**

[91] **QUE** l'agent **JEAN-PIERRE ST-LAURENT** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (pénétrer illégalement à l'intérieur de la résidence);

[92] **QUE** l'agent **MAXIME VALIQUETTE** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (pénétrer illégalement à l'intérieur de la résidence);

### **Chef 3**

[93] **QUE** l'agent **JEAN-PIERRE ST-LAURENT** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (arrêter illégalement M. François Bélanger-Lachapelle);

[94] **QUE** l'agent **MAXIME VALIQUETTE** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (arrêter illégalement M. François Bélanger-Lachapelle);

### **Chef 4**

[95] **QUE** l'agent **JEAN-PIERRE ST-LAURENT** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (détenir illégalement M. François Bélanger-Lachapelle);

[96] **QUE** l'agent **MAXIME VALIQUETTE** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (détenir illégalement M. François Bélanger-Lachapelle).

---

Richard W. Iuticone

M<sup>e</sup> Valérie Deschênes  
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Danny Venditti  
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : visioaudience

Dates des audiences : 4 et 5 août 2020